

N° 5620²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (26.3.2007)	1
2) Texte coordonné	8

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(26.3.2007)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission juridique a adoptés dans ses réunions du 16 février 2007, 1er et 14 mars 2007.

Je joins, à toutes fins utiles, en annexe un nouveau texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères soulignés) et les modifications proposées par le Gouvernement (figurant en caractères gras) à l'article III nouveau (article II initial).

Amendement 1 portant sur l'article I

Les articles 1 à 34 initiaux, devenant les articles 1 à 33 nouveaux suite à l'amendement 9 supprimant l'article 15 initial ci-après, sont repris sous un article I nouveau qui se lira comme suit:

„Article.– I

I. – Des Luxembourgeois d'origine

Art. 1er. Sont Luxembourgeois:

[...]"

L'article I du texte initial devient l'article II nouveau et les articles II à IV initiaux deviennent respectivement les articles III à V nouveaux.

Commentaire

La Commission juridique, dans un souhait de clarifier la structure du texte de loi et pour des considérations d'ordre légistique, a estimé utile de regrouper les articles 1 à 33 nouveaux dans un article I nouveau.

Amendement 2 portant sur l'article 1er

Il est proposé d'ajouter un point 4° nouveau à l'article 1er qui se lira comme suit:

„4° l'enfant né au Grand-Duché de Luxembourg de parents non luxembourgeois, dont un des parents est né sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. L'enfant doit, à sa majorité, confirmer maintenir ou déclarer abandonner la nationalité luxembourgeoise ainsi acquise.“

Commentaire

La Commission juridique est d'avis qu'il y a lieu d'accorder la nationalité luxembourgeoise à l'enfant mineur né de parents étrangers dits de deuxième génération. Il y a lieu de noter qu'un de ces parents doit avoir été né au Grand-Duché de Luxembourg. Cet enfant a l'obligation de confirmer, à sa majorité, sa nationalité luxembourgeoise, respectivement en déclarer l'abandon.

La commission, consciente d'introduire un élément de droit du sol (jus solis) dans la législation future sur la nationalité luxembourgeoise, qualifie cette mesure d'utile et d'opportune.

Amendement 3 portant sur l'article 2

Il est proposé de remplacer (i) les termes „l'enfant“ et „l'enfant de moins de dix-huit ans révolus“ par le terme de „mineur“ et (ii) les termes d'„adoption plénière et simple“ par celui d'„adoption“, de sorte que l'article 2 se lira comme suit:

„Art. 2. Obtient la nationalité luxembourgeoise

1° le mineur ayant fait l'objet d'une adoption par un Luxembourgeois;

2° – le mineur dont l'auteur ou l'adoptant à l'égard duquel la filiation est établie acquiert ou recouvre la nationalité luxembourgeoise et

– le mineur dont l'auteur ou l'adoptant à l'égard duquel la filiation est établie a obtenu la nationalité luxembourgeoise en application du 1er tiret.“

Commentaire

La Commission juridique, quant à l'utilisation du terme „mineur“, donne à considérer que l'adoption plénière ne concerne en principe que l'enfant âgé de moins de seize ans. Le texte, tel qu'initialement proposé, ne visait que les enfants de moins de dix-huit ans révolus, de sorte qu'il est plus approprié d'utiliser le terme „mineur“.

En ce qui concerne l'abandon de la distinction entre l'adoption simple et l'adoption plénière, il échet de constater que l'adoption simple, qui concerne de surcroît principalement des personnes adultes, est relativement rare. L'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par ledit majeur adopté doit rester soumise aux dispositions de droit commun en ce domaine.

Finalement, la commission a voulu tenir compte, voire anticiper la réforme du droit d'adoption luxembourgeois projetée qui consiste notamment en l'abolition de la distinction entre l'adoption simple et l'adoption plénière.

Amendement 4 portant sur l'article 7

Il est proposé de libeller l'article 7 de la façon suivante:

„Art. 7. 1° La naturalisation sera refusée à l'étranger lorsqu'il ne justifie pas d'une intégration suffisante, à savoir:

a) lorsqu'il ne remplit pas les conditions prévues à l'article 6;

b) lorsqu'il ne justifie pas d'une connaissance active et passive suffisante d'au moins une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et lorsqu'il n'a pas réussi une épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée;

c) lorsqu'il n'a pas suivi des cours d'instruction civique.

2° La naturalisation sera également refusée à l'étranger:

a) lorsqu'il est établi qu'il a fait dans le cadre de sa demande des fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude;

b) lorsqu'il a fait l'objet soit dans le pays soit à l'étranger d'une condamnation à une peine criminelle ou une condamnation à l'emprisonnement ferme d'une durée d'un an ou plus et que les faits à la base de la condamnation constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant, la peine ait été définitivement exécutée au moins 15 ans avant

l'introduction de la demande prévue à l'article 10. Le dossier de naturalisation peut être tenu en suspens lorsque l'étranger fait l'objet d'une procédure judiciaire pénale.

Les conditions prévues au point 1° b) portant sur l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et au point 1° c) ne s'appliquent pas au demandeur qui a accompli au moins sept années de sa scolarité obligatoire au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois.

L'organisation de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et des cours d'instruction civique fera l'objet d'un règlement grand-ducal.

Il échet d'adopter à chaque fois, à l'endroit des articles 13, 28 nouveau (article 29 initial) et du point 5 de l'article V nouveau (article IV initial), les renvois à l'article 7 tel que modifié ci-avant.

Commentaire

La Commission juridique souligne que la procédure d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise consistera en une procédure purement administrative. Il s'ensuit que cette procédure doit reposer sur des critères précis et objectifs. Comme le critère de l'intégration est à l'essence même du projet de loi sous rubrique, il est partant proposé de restructurer l'article 7 en le divisant en un point 1° et un point 2°.

Le point 1° reprend les trois conditions d'intégration devant être remplies dans le chef du demandeur en naturalisation, alors que le point 2° reprend, tout en les adaptant, les anciens points 5 et 6 de l'article 7 initial. Ainsi, il est proposé de réduire le seuil de la condamnation de deux ans et à un an, jugé plus approprié. De même, il est proposé de prévoir que la peine doit avoir été exécutée définitivement 15 ans au plus avant l'introduction de la demande en naturalisation, respectivement que l'instruction de celle-ci peut être tenue en suspens lorsque le demandeur fait l'objet d'une procédure judiciaire pénale.

L'expression de „peine encourue“ pouvant prêter à confusion, la commission propose de la remplacer par ceux de „lorsqu'il a fait l'objet soit dans le pays soit à l'étranger“.

Il échet de constater que la commission supprime l'ancien point 4°. Il n'appartient pas à la législation luxembourgeoise d'aborder, de manière générale, la conciliation du principe de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise avec d'éventuelles entraves dues à une législation étrangère.

Amendement 5 portant sur l'article 10

Il est proposé de libeller l'article 10 comme suit:

„Art. 10. Pour être admis à la naturalisation il faut:

1° introduire par écrit auprès de la commune de résidence une demande en naturalisation, signée du demandeur et adressée au ministre de la Justice; la demande doit être présentée personnellement par le demandeur ensemble avec le dossier; cette demande vaut déclaration;

2° joindre à cette demande:

- a) l'acte de naissance du demandeur et s'il y a lieu l'acte de naissance de ses enfants;*
- b) une notice biographique rédigée avec exactitude;*
- c) un certificat constatant la durée de la résidence obligatoire, délivré par les communes dans lesquelles l'étranger a séjourné pendant le temps de sa résidence obligatoire dans le pays;*
- d) une copie certifiée conforme du passeport du demandeur, respectivement pour le demandeur reconnu au Luxembourg comme réfugié au sens de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 un certificat attestant cette qualité délivré par l'autorité compétente;*
- e) un extrait du casier judiciaire luxembourgeois et un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays d'origine et des pays de résidences précédentes dans lesquels le demandeur a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années qui précèdent l'introduction de la demande visée à l'article 10;*
- f) un certificat de réussite de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée, sous réserve des conditions du point 2° de l'article 7 dûment certifiées;*

g) *un certificat de participation aux cours d'instruction civique luxembourgeois, sous réserve des conditions du point 2° de l'article 7 dûment certifiées.*

La demande ne vaut déclaration au sens du point 1° que si toutes les pièces et documents exigés ont été joints à la demande.

Tous les documents doivent être traduits soit en langue française soit en langue allemande par un traducteur assermenté.

La commune de résidence transmet la demande ensemble avec le dossier directement et sans délai au ministre de la Justice.

Commentaire

L'ajout du bout de phrase „[...] pendant les quinze années qui précèdent l'introduction de la demande visée à l'article 10“ au point 2°, e) s'explique à raison du nouveau point b) du point 2° de l'article 7 (cf. amendement 4).

La Commission juridique, par l'ajout d'un alinéa 2 nouveau, entend préciser que la demande en naturalisation introduite ne vaut déclaration que si tous les documents et pièces requis y ont été joints. Ainsi, on pallie toute difficulté d'interprétation.

La commission, en ce qui concerne la notice bibliographique dont est question au point b), est d'avis que celle-ci devra se faire selon un formulaire préétabli par le Ministère de la Justice.

Amendement 6 portant sur l'article 11

La commission propose de compléter la première phrase de l'alinéa 1er de l'article 11 qui doit se lire comme suit:

„Art. 11. La naturalisation est accordée ou refusée par arrêté ministériel dans un délai de huit mois à partir de la date à laquelle la demande vaut déclaration. Ce délai ne joue pas pendant la procédure de suspension prévue au point 2° b) de l'article 7. La décision de refus doit être motivée.

Le ministre de la Justice notifie à l'intéressé l'arrêté accordant ou refusant la naturalisation pour lui servir de titre.

Dans les cas visés à l'article 9, le ministre de la Justice délivre à l'intéressé une ampliation certifiée de la loi ayant conféré la naturalisation pour lui servir de titre.

La naturalisation ne sort ses effets que quatre jours après sa publication au Mémorial.

Mention de cette publication ou du refus de la demande de naturalisation est faite dans les registres conformément aux dispositions de l'article 20.

Commentaire

D'emblée, il échet de noter que l'amendement sous rubrique doit être lu ensemble avec l'amendement 5 portant sur l'article 10.

Aux fins de favoriser une prise de décision rapide, la Commission juridique décide que la décision du ministre de la Justice, à savoir l'arrêté ministériel accordant ou refusant la naturalisation, doit intervenir en principe endéans huit mois. Ce délai commence à courir à partir de la date à laquelle la demande en naturalisation vaut déclaration, conformément à l'article 10, alinéa 2 tel qu'amendé (cf. amendement 5).

Il y a lieu de préciser que la computation de délai de huit mois est suspendue dans l'hypothèse où le demandeur fait l'objet d'une procédure judiciaire, conformément à l'article 7, point 2°, point b) tel qu'amendé (cf. amendement 4).

La Commission juridique propose d'utiliser le terme uniforme d'„arrêté ministériel“ dans les articles où est question de „décision du ministre de la Justice“.

Amendement 7 portant sur l'article 12

Il est proposé de supprimer le point 4° de l'article 12.

Commentaire

Cette disposition ne se justifie plus, comme le texte de loi future introduit le principe de la nationalité double, voire de la nationalité multiple.

Il s'ensuit que l'enfant pour lequel il est établi qu'il possède une nationalité étrangère avant d'avoir atteint dix-huit ans, peut garder la nationalité luxembourgeoise.

Amendement 8 portant sur l'article 14

La Commission juridique propose de libeller l'article 14 comme suit:

„Art. 14. *Le Luxembourgeois qui ne tient pas sa nationalité d'un auteur luxembourgeois au jour de sa naissance, peut être déclaré déchu de cette qualité par arrêté ministériel motivé:*

- a) *s'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par fraude ou par dissimulation de faits importants;*
- b) *s'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise sur base d'un faux ou de l'usage d'un faux ou encore sur base de l'usurpation de nom et pour autant qu'il ait été reconnu coupable de l'une de ces infractions par une décision de justice coulée en force de chose jugée.*

La déchéance n'est pas de droit si elle a pour conséquence l'apatridie de la personne en cause.“

Commentaire

Comme il appartient au ministre de la Justice d'accorder ou de refuser la naturalisation, la Commission juridique estime, en application du principe du parallélisme des formes, de lui conférer également la compétence de pouvoir prononcer la déchéance de la nationalité luxembourgeoise. L'arrêté ministériel de déchéance est susceptible d'un recours devant les juridictions administratives.

Le texte tel que proposé, opère une distinction au niveau des causes de déchéance entre, d'une part, ceux qui ne constituent pas une infraction pénale, et, d'autre part, ceux qui tombent sous le coup de l'incrimination pénale. Pour ces derniers, il faut que l'intéressé ait été condamné par une décision coulée en force de chose jugée.

L'alinéa 2 nouveau prévoit qu'il n'y a pas lieu de prononcer la déchéance si elle a pour conséquence l'apatridie de la personne en cause. La Commission juridique estime utile de prévoir cette précision de manière expressis verbis, même si le Luxembourg a ratifié la Convention sur la réduction des cas d'apatridie adoptée le 30 août 1961 par une conférence de plénipotentiaires et entrée en vigueur le 13 décembre 1975.

La commission décide de supprimer le point b) de l'article 14 initial, comme il opère un traitement inégalitaire entre les Luxembourgeois „de souche“ et les Luxembourgeois „naturalisés“.

Amendement 9 portant sur l'article 15

Il est proposé de supprimer l'article 15.

Il s'ensuit que les articles 16 à 34 initiaux sont renumérotés respectivement articles 15 à 33.

Il y a lieu de remplacer à chaque fois à l'endroit des articles 11, 12, 13, 15 nouveau, 16 nouveau, 28 nouveau et 30 nouveau le renvoi à l'article 21 par celui à l'article 20 nouveau.

A l'article 33 nouveau, le renvoi à l'article 23 est à remplacer par celui à l'article 22 nouveau.

Commentaire

L'article 15 initial prévoyait que l'action en déchéance se poursuit devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile.

Comme l'article 14 tel qu'amendé ci-avant (amendement 8) prévoit que le ministre de la Justice est l'autorité compétente pour prononcer la déchéance et que cette décision est susceptible d'un recours devant les juridictions de l'ordre administratif, l'article 15 n'a plus aucune raison d'être et peut partant être supprimé.

Amendement 10 portant sur l'article 16 (article 15 nouveau)

Il est proposé de modifier l'article 15 nouveau comme suit:

„Art. 15. *Lorsque la déchéance de la nationalité est devenue définitive, l'arrêté ministériel prononçant la déchéance ou le dispositif de la décision de justice confirmant l'arrêté ministériel de déchéance est transcrit dans l'un des registres indiqués à l'article 20 par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de la personne déchue de la nationalité ou, à défaut de résidence dans le pays, par l'officier de l'état civil qui a reçu l'acte de naturalisation.*

Mention en est faite également en marge de l'acte de naturalité de la personne déchue de la nationalité.

Il est publié par extrait au Mémorial avec mention de la transcription.

La déchéance a effet du jour de la transcription.“

Commentaire

La Commission juridique, vu les modifications apportées à l'endroit de l'article 14, entend préciser le libellé de l'alinéa 1er afin de pallier toute difficulté d'interprétation.

Amendement 11 portant sur l'article 17 (article 16 nouveau)

L'article 16 nouveau se lit comme suit:

„Art. 16. Le conjoint et les enfants du Luxembourgeois déchu peuvent renoncer à la nationalité luxembourgeoise dans le délai de trois mois à partir du jour de la transcription de la décision prononçant la déchéance.

A l'égard des enfants mineurs ce délai est prorogé jusqu'à l'expiration des trois mois qui suivent leur majorité.

Les renonciations de nationalité sont faites dans les formes prescrites par l'article 20.“

Commentaire

Il y a lieu, eu égard de la modification apportée à l'endroit de l'article 14 – le ministre de la Justice est l'autorité compétente pour prononcer la déchéance de la nationalité luxembourgeoise –, à supprimer, à l'endroit de l'alinéa 1er, le terme „judiciaire“ après le bout de phrase „[...] de la transcription de la décision prononçant la déchéance.

Amendement 12 portant sur l'article 24 (article 23 nouveau)

Il est proposé de libeller l'article 23 nouveau comme suit:

„Art. 23.– Les certificats de nationalité indiquent que l'intéressé possède la nationalité luxembourgeoise et, à la demande de l'intéressé, mentionnent la date à partir de laquelle il a acquis cette qualité.

Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Cette même force probante s'attache aux certificats délivrés depuis le 10 septembre 1944.“

Commentaire

La Commission juridique, estimant que le certificat de nationalité doit être neutre, supprime, à l'endroit de l'alinéa 1er le bout de phrase „[...] par origine, par naturalisation, par option ou par recouvrement“.

Cette suppression n'altère aucunement l'utilité et la force probante du certificat de nationalité.

La commission a ajouté le bout de phrase „[...] et, à la demande de l'intéressé, mentionne la date à partir de laquelle il a acquis cette qualité.“, alors qu'il arrive que les autorités étrangères exigent à un Luxembourgeois de devoir établir sa nationalité sur base du certificat de nationalité.

Amendement 13 portant sur l'article 26 (article 25 nouveau)

La Commission juridique propose de modifier l'article 25 nouveau comme suit:

„Art. 25. Toutes les actions en revendication ou en contestation de la nationalité luxembourgeoise, ainsi que les recours exercés contre les arrêtés ministériels portant refus des demandes de naturalisation ou de recouvrement et ceux exercés contre les arrêtés ministériels prononçant la déchéance de la qualité de luxembourgeois, sont de la compétence du tribunal administratif qui statue comme juge du fond conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Contre les arrêtés ministériels portant refus des demandes de naturalisation ou de recouvrement, le délai pour agir en justice est de trois mois à compter de la notification de la décision. Contre les décisions prononçant la déchéance, le délai pour agir en justice est de trois mois à compter de la transcription de cette décision.

L'appel est porté devant la Cour administrative conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

La communication à l'intéressé concerné de son dossier d'indigénat n'est possible que dans le cadre d'un recours."

Commentaire

La Commission juridique entend confier l'ensemble du contentieux relatif à la nationalité aux juridictions de l'ordre administratif. Dans la mesure où le ministre de la Justice est l'autorité désignée accordant ou refusant la naturalisation, il est en effet logique de conférer aux juridictions administratives la compétence juridictionnelle de connaître des éventuels recours à l'encontre de l'arrêté ministériel accordant ou refusant la naturalisation.

Cette approche a le mérite de centraliser entre les mains d'un seul ordre de juridiction les questions relatives à la nationalité et partant de rendre la procédure à suivre dans son ensemble plus simple et lisible, tant pour le professionnel, que pour le citoyen.

Une certaine homogénéité au niveau des décisions de justice devra s'ensuivre, renforçant d'emblée la sécurité juridique en ce domaine.

Il échet de noter que le recours exercé contre l'arrêté ministériel est un recours en réformation. Le Tribunal administratif en première instance et la Cour administrative en instance d'appel interviennent en tant que juges de fond dans une telle affaire.

Amendement 14 portant sur l'article II (article I ancien)

Il est proposé de modifier l'article II nouveau comme suit:

„Art. II. La loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise est abrogée, sans préjudice des dispositions de l'article V."

Amendement 15 portant sur l'article V (article IV ancien)

Les points 2°, 3°, 4° et 5° de l'article V nouveau sont modifiés et complétés comme suit:

- ”
- 2 L'article IV entre en vigueur quatre jours après sa publication au Mémorial, sans préjudice quant à la disposition prévue au point 1°.
 - 3 La présente loi s'applique aux demandes de naturalisation et de recouvrement introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi telle que déterminée au point 1°.
 4. Nonobstant le point 5° ci-après, les demandes de naturalisation, d'option ou de recouvrement, valant déclaration au sens de l'article 10 point 1°, et qui ont été introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi déterminée au point 1° restent soumises aux dispositions de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise, à l'exception des anciens articles 7.2°, 22.1° et 25.7° de la loi précitée.
 5. Les dispositions de l'article 7 paragraphe 1er b) et c) et l'exception prévue au paragraphe 2 de l'article 7 de la présente loi s'appliquent aux demandes de naturalisation, d'option ou de recouvrement qui valent déclaration au sens de l'article 10 point 1°, et qui ont été introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi déterminée au point 1°."

Commentaire

La Commission juridique, aux fins d'éviter toute difficulté d'interprétation en ce qu'il faut entendre par „demande introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi“, entend préciser le texte des points 4° et 5° en le complétant d'une référence à l'article 10 point 1°.

La commission rappelle que ledit article 10 point 1° précise que la demande doit être présentée à l'Officier de l'état civil qui dans la pratique vérifie que les pièces les plus importantes ont bien été jointes à la demande, remplit un formulaire qu'il authentifiera en y apposant un tampon et en le datant. C'est ce formulaire qui constituera la demande de naturalisation et la date de reçu qui y figure représente la date d'introduction de la demande.

Etant donné que l'évacuation du projet de loi revêt un caractère d'urgence, je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président,

Lucien WEILER

Président de la Chambre des Députés,

Laurent MOSAR

Vice-Président de la Chambre des Députés,

*

TEXTE COORDONNE

Article I.–

I. – Des Luxembourgeois d'origine

Art. 1er. Sont Luxembourgeois:

- 1° l'enfant né, même en pays étranger, d'un auteur luxembourgeois, à condition que la filiation de l'enfant soit établie avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans révolus et que l'auteur soit Luxembourgeois au moment où cette filiation est établie; si le jugement déclaratif de filiation n'est rendu qu'après la mort du père ou de la mère, l'enfant est Luxembourgeois lorsque l'auteur avait la nationalité luxembourgeoise au jour de son décès;
- 2° l'enfant né dans le Grand-Duché de parents légalement inconnus;
l'enfant trouvé dans le Grand-Duché est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né sur le sol luxembourgeois;
- 3° l'enfant né dans le Grand-Duché qui ne possède pas de nationalité en raison du fait que son auteur ou ses auteurs sont apatrides;
- 4° l'enfant né au Grand-Duché de Luxembourg de parents non-luxembourgeois, dont un des parents est né sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. L'enfant doit, à sa majorité, confirmer maintenir ou déclarer abandonner la nationalité luxembourgeoise ainsi acquise.

Art. 2. Obtient la nationalité luxembourgeoise:

- 1° le mineur ayant fait l'objet d'une adoption par un Luxembourgeois;
- 2° – le mineur dont l'auteur ou l'adoptant à l'égard duquel la filiation est établie acquiert ou recouvre la nationalité luxembourgeoise et
– le mineur dont l'auteur ou l'adoptant à l'égard duquel la filiation est établie a obtenu la nationalité luxembourgeoise en application du 1er tiret.

Art. 3. La naissance au Grand-Duché avant le premier janvier mil neuf cent vingt établit la qualité de Luxembourgeois d'origine.

Art. 4. La qualité de Luxembourgeois d'origine est d'autre part suffisamment établie par la preuve de la possession d'état de Luxembourgeois en la personne de celui des auteurs du réclamant dont la nationalité fait la condition de la sienne. La preuve contraire est de droit.

La possession d'état de Luxembourgeois s'acquiert par l'exercice des droits que cette qualité confère.

II.– De l'acquisition de la qualité de Luxembourgeois

Art. 5. La qualité de Luxembourgeois s'acquiert par naturalisation.

Le ministre de la Justice est compétent pour statuer sur les demandes d'acquisition de la qualité de Luxembourgeois.

Art. 6. Pour être admis à la naturalisation, il faut:

- 1° avoir atteint l'âge de dix-huit ans révolus
- 2° disposer d'une autorisation de séjour au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins sept années consécutives précédant immédiatement la demande de naturalisation et y avoir résidé effectivement pendant la même période.

Pour les réfugiés reconnus selon la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés la période entre la date du dépôt de la demande d'asile et la date de la reconnaissance du statut de réfugié par le ministre compétent est assimilée à un séjour autorisé au sens du paragraphe 1er 2°.

Les conditions d'âge et de résidence doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande prévue à l'article 10.

Art. 7. 1° La naturalisation sera refusée à l'étranger lorsqu'il ne justifie pas d'une intégration suffisante, à savoir:

- a) lorsqu'il ne remplit pas les conditions prévues à l'article 6;
- b) lorsqu'il ne justifie pas d'une connaissance active et passive suffisante d'au moins une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et lorsqu'il n'a pas réussi une épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée;
- c) lorsqu'il n'a pas suivi des cours d'instruction civique.

2° La naturalisation sera également refusée à l'étranger:

- a) lorsqu'il est établi qu'il a fait dans le cadre de sa demande des fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude;
- b) lorsqu'il a fait l'objet soit dans le pays soit à l'étranger d'une condamnation à une peine criminelle ou une condamnation à l'emprisonnement ferme d'une durée d'un an ou plus et que les faits à la base de la condamnation constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant, la peine ait été définitivement exécutée au moins 15 ans avant l'introduction de la demande prévue à l'article 10. Le dossier de naturalisation peut être tenu en suspens lorsque l'étranger fait l'objet d'une procédure judiciaire pénale.

Les conditions prévues au point 1° b) portant sur l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et au point 1° c) ne s'appliquent pas au demandeur qui a accompli au moins sept années de sa scolarité obligatoire au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois.

L'organisation de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et des cours d'instruction civique fera l'objet d'un règlement grand-ducal.

Art. 8. En l'absence des conditions prévues aux articles 6 et 7, la naturalisation peut être conférée, dans des circonstances exceptionnelles, à l'étranger majeur qui rend ou a rendu des services signalés à l'Etat.

La naturalisation peut encore, en l'absence d'une demande, être proposée par le Gouvernement.

Art. 9. Dans les cas visés à l'article 8 et par dérogation à l'article 5, la demande ou la proposition est soumise à la Chambre des Députés, qui décide si elle adopte ou n'adopte pas la demande ou la proposition. La loi qui confère la naturalisation est insérée par extrait au Mémorial.

Art. 10. Pour être admis à la naturalisation il faut:

- 1° introduire par écrit auprès de la commune de résidence une demande en naturalisation, signée du demandeur et adressée au ministre de la Justice; la demande doit être présentée personnellement par le demandeur ensemble avec le dossier; cette demande vaut déclaration;

2° joindre à cette demande:

- a) l'acte de naissance du demandeur et s'il y a lieu l'acte de naissance de ses enfants;
- b) une notice biographique rédigée avec exactitude;
- c) un certificat constatant la durée de la résidence obligatoire, délivré par les communes dans lesquelles l'étranger a séjourné pendant le temps de sa résidence obligatoire dans le pays;
- d) une copie certifiée conforme du passeport du demandeur, respectivement pour le demandeur reconnu au Luxembourg comme réfugié au sens de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 un certificat attestant cette qualité délivré par l'autorité compétente;
- e) un extrait du casier judiciaire luxembourgeois et un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays d'origine et des pays de résidences précédentes dans lesquels le demandeur a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années qui précèdent l'introduction de la demande visée à l'article 10;
- f) un certificat de réussite de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée, sous réserve des conditions du point 2° de l'article 7 dûment certifiées;
- g) un certificat de participation aux cours d'instruction civique luxembourgeois, sous réserve des conditions du point 2° de l'article 7 dûment certifiées.

La demande ne vaut déclaration au sens du point 1° que si toutes les pièces et documents exigés ont été joints à la demande.

Tous les documents doivent être traduits soit en langue française soit en langue allemande par un traducteur assermenté.

La commune de résidence transmet la demande ensemble avec le dossier directement et sans délai au ministre de la Justice.

Art. 11. La naturalisation est accordée ou refusée par arrêté du ministre de la Justice dans un délai de huit mois à partir de la date à laquelle la demande vaut déclaration. Ce délai ne joue pas pendant la procédure de suspension prévue au point 2° b) de l'article 7. La décision de refus doit être motivée.

Le ministre de la Justice notifie à l'intéressé l'arrêté accordant ou refusant la naturalisation pour lui servir de titre.

Dans les cas visés à l'article 9, le ministre de la Justice délivre à l'intéressé une ampliation certifiée de la loi ayant conféré la naturalisation pour lui servir de titre.

La naturalisation ne sort ses effets que quatre jours après sa publication au Mémorial.

Mention de cette publication ou du refus de la demande de naturalisation est faite dans les registres conformément aux dispositions de l'article 20.

III.– De la perte de la qualité de Luxembourgeois

Art. 12. Perd la qualité de Luxembourgeois:

1° celui qui à partir de dix-huit ans révolus, renonce à la nationalité luxembourgeoise par une déclaration faite en conformité de l'article 20; cette déclaration ne peut être faite que si le déclarant prouve qu'il possède une nationalité étrangère ou qu'il l'acquiert ou la recouvre automatiquement par l'effet de la déclaration.

L'officier de l'état civil envoie dans les huit jours de la déclaration, une expédition dûment certifiée de celle-ci au ministre de la Justice qui la fait publier au Mémorial.

La déclaration ne sort ses effets que quatre jours après sa publication au Mémorial.

Mention de cette publication est faite en marge de la déclaration de renonciation;

2° l'enfant de moins de dix-huit ans révolus, dont la filiation est établie à l'égard d'un seul auteur ou adoptant, lorsque celui-ci perd la nationalité luxembourgeoise par l'effet du 1°, à la condition que la nationalité étrangère de l'auteur ou l'adoptant soit conférée à l'enfant ou que celui-ci la possède déjà; si sa filiation est établie à l'égard de ses père et mère ou de deux adoptants, l'enfant de moins de dix-huit ans révolus ne perd pas la nationalité luxembourgeoise tant que l'un d'eux la possède

encore; il la perd lorsque cet auteur ou adoptant vient lui-même à la perdre, à la condition que l'enfant acquière la nationalité d'un de ses auteurs ou adoptants ou qu'il la possède déjà;

- 3° l'enfant dont la filiation à l'égard d'un auteur luxembourgeois cesse d'être établie avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans révolus, à moins que l'autre auteur ne possède la qualité de Luxembourgeois ou que l'enfant ne devienne apatride.

IV.– Du recouvrement de la qualité de Luxembourgeois

Art. 13. Le Luxembourgeois d'origine qui a perdu sa qualité de Luxembourgeois peut la recouvrer par une déclaration à faire en conformité de l'article 20 à partir de l'âge de dix-huit ans révolus.

Les dispositions de l'article 7, point 2° a) et b) et de l'article 10, point 2°, a), b), d) et e) sont applicables.

La déclaration de recouvrement est soumise pour décision au ministre de la Justice, qui accorde ou refuse le recouvrement par arrêté ministériel. La décision de refus doit être motivée.

Le ministre de la Justice notifie à l'intéressé l'arrêté accordant ou refusant le recouvrement pour lui servir de titre.

La déclaration de recouvrement ne sort ses effets que quatre jours après sa publication au Mémorial. Mention de cette publication ou de la décision de refus est faite en marge de la déclaration de recouvrement conformément à l'article 20.

V.– De la déchéance de la qualité de Luxembourgeois

Art. 14. Le Luxembourgeois qui ne tient pas sa nationalité d'un auteur luxembourgeois au jour de sa naissance, peut être déclaré déchu de cette qualité par arrêté ministériel motivé:

- a) s'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par fraude ou par dissimulation de faits importants;
- b) s'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise sur base d'un faux ou de l'usage d'un faux ou encore sur base de l'usurpation de nom et pour autant qu'il ait été reconnu coupable de l'une de ces infractions par une décision de justice coulée en force de chose jugée.

La déchéance n'est pas de droit si elle a pour conséquence l'apatridie de la personne en cause.

Art. 15. Lorsque la déchéance de la nationalité est devenue définitive, l'arrêté ministériel prononçant la déchéance ou le dispositif de la décision de justice confirmant l'arrêté ministériel de déchéance est transcrit dans l'un des registres indiqués à l'article 20 par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de la personne déchue de la nationalité ou, à défaut de résidence dans le pays, par l'officier de l'état civil qui a reçu l'acte de naturalisation.

Mention en est faite également en marge de l'acte de naturalité de la personne déchue de la nationalité.

Il est publié par extrait au Mémorial avec mention de la transcription.

La déchéance a effet du jour de la transcription.

Art. 16. Le conjoint et les enfants du Luxembourgeois déchu peuvent renoncer à la nationalité luxembourgeoise dans le délai de trois mois à partir du jour de la transcription de la décision prononçant la déchéance.

A l'égard des enfants mineurs ce délai est prorogé jusqu'à l'expiration des trois mois qui suivent leur majorité.

Les renonciations de nationalité sont faites dans les formes prescrites par l'article 20.

Art. 17. La personne déclarée déchue de la qualité de Luxembourgeois ainsi que celle qui a renoncé à cette qualité par application de l'article qui précède, ne peut plus recouvrer la nationalité luxembourgeoise, ni présenter une nouvelle demande en acquisition de la qualité de Luxembourgeois.

VI.– Des effets des actes de naturalité

Art. 18. L'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par naturalisation confère à l'étranger tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de Luxembourgeois.

Art. 19. L'acquisition, la perte, le recouvrement ou la déchéance de la qualité de Luxembourgeois, de quelque cause qu'ils procèdent, ne produisent d'effet que pour l'avenir.

VII.– De la compétence des officiers de l'état civil

Art. 20. Les déclarations prévues par les dispositions qui précèdent sont faites devant l'officier de l'état civil du dernier lieu de résidence au Grand-Duché de Luxembourg; sans préjudice des dispositions des articles 6 et 13 ces déclarations sont faites à défaut de résidence au Grand-Duché de Luxembourg devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg; elles sont inscrites, soit dans un registre spécial tenu en double, soit dans le registre des actes de naissance. L'officier de l'état civil instrumente sans l'assistance de témoin.

Mention de la publication au Mémorial est faite sur l'acte de naturalité. Pour ces actes, aucun extrait des registres ne sera délivré avant l'accomplissement de cette formalité.

Art. 21. Les registres prévus par l'article qui précède sont soumis aux dispositions des articles 40 à 45 et 50 à 54 du code civil.

Aucun extrait de ces registres ne doit être délivré sans les mentions qui s'y trouvent inscrites.

Les extraits des registres sont soumis aux mêmes formalités de timbres et aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.

VIII.– De la preuve de la nationalité luxembourgeoise

Art. 22. La nationalité luxembourgeoise d'une personne est établie, jusqu'à preuve du contraire, par la détention soit d'un passeport luxembourgeois en cours de validité, soit d'une carte d'identité nationale luxembourgeoise en cours de validité.

En cas de doute sérieux ou de contestation de la nationalité luxembourgeoise, un certificat de nationalité luxembourgeoise peut être délivré aux personnes qui prouvent qu'elles possèdent la nationalité luxembourgeoise conformément aux dispositions des Chapitres I, II, III, IV et V de la présente loi.

Un certificat de nationalité peut également être émis, dans les mêmes conditions de preuve, s'il est exigé par une autorité étrangère.

Les certificats de nationalité sont délivrés par le ministre de la Justice, qui détermine la durée de validité des certificats; la validité ne peut pas dépasser cinq ans.

Art. 23.– Les certificats de nationalité indiquent que l'intéressé possède la nationalité luxembourgeoise et, à la demande de l'intéressé, mentionnent la date à partir de laquelle il a acquis cette qualité.

Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Cette même force probante s'attache aux certificats délivrés depuis le 10 septembre 1944.

Art. 24. Les certificats de nationalité sont passibles d'un droit dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et qui ne peut être supérieur à trente euros.

IX.– Du contentieux de la nationalité

Art. 25. Toutes les actions en revendication ou en contestation de la nationalité luxembourgeoise, ainsi que les recours exercés contre les arrêtés ministériels portant refus des demandes de naturalisation ou de recouvrement et ceux exercés contre les arrêtés ministériels prononçant la déchéance de la qualité de luxembourgeois, sont de la compétence du tribunal administratif qui statue comme juge du fond conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Contre les arrêtés ministériels portant refus des demandes de naturalisation ou de recouvrement, le délai pour agir en justice est de trois mois à compter de la notification de la décision. Contre les décisions prononçant la déchéance, le délai pour agir en justice est de trois mois à compter de la transcription de cette décision.

L'appel est porté devant la Cour administrative conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

La communication à l'intéressé concerné de son dossier d'indigénat n'est possible que dans le cadre d'un recours.

Art. 26. Les questions préalables de droit civil conditionnant l'octroi de la nationalité sont régies par la loi applicable conformément à la règle générale de conflit de lois.

Si l'état civil résulte d'un jugement étranger dont la régularité est contestée, sa reconnaissance peut être demandée au tribunal d'arrondissement qui, saisi par voie de requête d'avocat à la cour, statue en chambre du conseil, sur conclusion du procureur d'Etat.

X.- Des règles de conflits de lois

Art. 27. Sous réserve des conventions internationales et des lois en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, toute personne possédant, outre la nationalité luxembourgeoise, une ou plusieurs autres nationalités, est considérée par les autorités du Grand-Duché de Luxembourg comme exclusivement luxembourgeoise.

XI.- Dispositions transitoires particulières

Art. 28. Le descendant en ligne directe paternelle ou maternelle, même né à l'étranger, d'un aïeul Luxembourgeois à la date du premier janvier mil neuf cent et que celui-ci respectivement l'un de ses descendants a perdu la nationalité luxembourgeoise sur base des dispositions légales antérieures, peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise par une déclaration à faire dans les 10 ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

La déclaration de recouvrement est faite en conformité de l'article 20.

Les dispositions de l'article 7, point 2°, a) et b) et de l'article 10, point 2°, a), b), d) et e) sont applicables. Doit être joint à la déclaration de recouvrement tout document certifiant que le déclarant ou l'un de ses ascendants en ligne directe paternelle ou maternelle possédait la qualité de Luxembourgeois au premier janvier mil neuf cent.

La déclaration de recouvrement est soumise pour décision au ministre de la Justice, qui accorde ou refuse le recouvrement par arrêté ministériel. La décision de refus doit être motivée.

Le ministre de la Justice notifie à l'intéressé l'arrêté accordant ou refusant le recouvrement pour lui servir de titre.

La déclaration de recouvrement ne sort ses effets que quatre jours après sa publication au Mémorial. Mention de cette publication ou de la décision de refus est faite en marge de la déclaration de recouvrement conformément à l'article 20.

Art. 29. Les dispositions inscrites au Chapitre V et visant la déchéance de la qualité de Luxembourgeois, s'appliquent également à tous les Luxembourgeois ne tenant pas leur nationalité d'un auteur luxembourgeois au jour de leur naissance et qui ont acquis la nationalité luxembourgeoise avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 30. La femme luxembourgeoise qui a perdu la qualité de Luxembourgeoise pour avoir acquis du fait de son mariage, ou du fait de l'acquisition par son mari d'une nationalité étrangère, sans manifestation de volonté de sa part, la nationalité étrangère de son mari peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise par une déclaration qui est faite conformément à l'article 20.

L'officier de l'état civil envoie, dans les huit jours de la déclaration, une expédition dûment certifiée de celle-ci au ministre de la Justice qui la fait publier au Mémorial.

La déclaration ne sort ses effets que quatre jours après sa publication au Mémorial.

Mention de cette publication est faite en marge de la déclaration de recouvrement.

Art. 31. Les articles 1er et 2 s'appliquent même aux personnes nées avant l'entrée en vigueur de la loi si ces personnes n'ont pas encore, à cette date, atteint leur dix-huit ans. Ils s'appliquent même si les faits et les actes de nature à entraîner l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise se sont réalisés avant leur entrée en vigueur. Cette application ne porte cependant pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement des lois antérieures. L'intéressé ne peut invoquer les droits découlant de la nationalité luxembourgeoise qu'à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 32. L'application rétroactive des dispositions relatives à l'établissement du lien de filiation résultant de la loi du 13 avril 1979 portant réforme du droit de la filiation n'a pu avoir pour effet de dénier la nationalité luxembourgeoise à une personne qui la possédait régulièrement en vertu des textes en vigueur au moment de fait attributif de nationalité.

Art 33. Dans toute disposition légale ou réglementaire, sous réserve des textes internationaux ou communautaires et de la présente loi, dans laquelle il est fait référence au „certificat de nationalité“, l'article 22 s'applique.

Article II.–

La loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise est abrogée, sans préjudice des dispositions de l'article V.

Article III.– Dispositions modificatives.

1.– L'article 44bis du Code Civil est modifié comme suit:

„Le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariat, **pour les actes d'indigénat**, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du bourgmestre.

L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil et **des actes d'indigénat** prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer toutes copies et extraits d'état civil et d'indigénat, quelle que soit la nature des actes.“

2.– Les articles 69 et 70 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 sont modifiés comme suit:

a) – A l'article 69, l'alinéa 3 est complété comme suit:

„Le secrétaire communal est chargé des écritures des actes de l'état civil **et des actes d'indigénat**, sous la surveillance et la responsabilité de l'officier désigné à ces fins.“

b) – A l'article 70, les alinéas 1 et 3 sont complétés comme suit:

alinéa 1: „Sans préjudice des dispositions de l'article 69 de la présente loi, le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariat, **pour les actes d'indigénat**, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire délégué.“

alinéa 3: „L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée. Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil et **des actes d'indigénat** prévus par le

présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer toutes copies et extraits d'état civil et d'indigénat, quelle que soit la nature des actes.“

Article IV.–

Le Chapitre Ier de la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités est dénoncé par le Grand-Duché de Luxembourg.

Article V.– *Entrée en vigueur et dispositions transitoires*

1. La présente loi entre en vigueur le 1er jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

2. L'article IV entre en vigueur quatre jours après sa publication au Mémorial, sans préjudice quant à la disposition prévue au point 1°.

3. La présente loi s'applique aux demandes de naturalisation et de recouvrement introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi telle que déterminée au point 1°.

4. Nonobstant le point 5° ci-après les demandes de naturalisation, d'option ou de recouvrement, valant déclaration au sens de l'article 10 point 1°, et qui ont été introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi déterminée au point 1° restent soumises aux dispositions de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise, à l'exception des dispositions des anciens articles 7.2°, 22.1° et 25.7° de la loi précitée.

5. Les dispositions de l'article 7 point 1° b) et c) et l'exception prévue au point 2° de l'article 7 de la présente loi s'appliquent aux demandes de naturalisation, d'option ou de recouvrement qui valent déclaration au sens de l'article 10 point 1°, et qui ont été introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi déterminée au point 1°.“

